Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 022-212200596-20251125-2025_11_04-DE

DEPARTEMENT

des COTES D'ARMOR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE de LE FOEIL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres en exercice : 15
Date de la convocation : 18/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de Le Foeil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PRIDO Pascal, Maire.

Présents : AUFFRET Yannick, BRETON Françoise, BRIATTE Audrey, COSQUER Philippe, FLAGEUL Rozenn, HELLEGOUARCH Marion, KERHARDY Jean-Philippe, LE BARS Jeanine, LE GALL Ghislaine, LE VAILLANT Ludovic, POIGNAND Yannick, PELTIER Amandine (arrivée à 19h10 pour la seconde question inscrite à l'ordre du jour), PRIDO Pascal, ROUSSEAU Philippe,
Absent : JACQ David,
Pouvoir : 1 pouvoir donné à M. LE VAILLANT Ludovic par M. JACK David
Secrétaire de séance : POIGNAND Yannick

DELIBERATION

2025-11-04

CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 *1° (ou 2°)*,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération N°2025-03-02 du conseil municipal en date du 11 mars 2025 concernant le vote du budget primitif principal de la commune,
Vu la loi N°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
Considérant la nécessité de créer un emplois non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 dans les services périscolaires dû au nombre variable des enfants inscrits. Le taux d'encadrement ne peut être assumé par les seuls agents permanents de la collectivité,
Considérant que l'agent sera classé dans la catégorie hiérarchique C, la rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération maximum de 432, prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 022-212200596-20251125-2025_11_04-DE

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par :
Voix pour 15 **Voix contre 0** **Abstentions 0**

CREE un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions liées au service périscolaires suite à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1er janvier 2026. La rémunération sera déterminée selon l'indice du 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial,

INSCRIT au budget les crédits correspondants au chapitre 012,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Pascal PRIDO

Le Secrétaire
Yannick POIGNAND